



**Fiche d'analyse (2) de la décision**  
**CCSP (ch. 2) 5 mars 2019, n° 18002027, Mme de M c/ commune de Villeurbanne**

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – régularité de la procédure d'établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement – réitération d'un avis de paiement en l'absence d'acquiescement de la redevance après l'expiration de la durée de validité de ses effets – méconnaissance du principe « non bis in idem » (non).

Résumé :

L'établissement d'un nouvel avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, lequel ne constitue pas une sanction pénale, à l'issue de la durée d'effet du forfait initial ne méconnaît pas le principe du « non bis in idem ».

Analyse :

Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, éclairées par les travaux parlementaires, que le défaut ou l'insuffisance de paiement préalable de la redevance de stationnement peut donner lieu à établissement d'un avis de paiement d'une redevance d'occupation du domaine public, appelée « forfait de post-stationnement », valable pour la durée maximale autorisée de stationnement, à l'exclusion de toute sanction pénale. En conséquence, l'établissement d'un second avis de paiement d'un forfait de post-stationnement à l'issue de la durée d'effet du premier ne contrevient pas au principe applicable aux sanctions pénales du « non bis in idem ».

Extrait :

6. En troisième lieu, aux termes de l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I.-(...)/ La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée. / Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement. (...). / Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. (...) II – Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglées dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement (...) ». Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires, que le défaut ou l'insuffisance de paiement préalable de la redevance de stationnement peut donner lieu à émission d'un avis de paiement d'une redevance d'occupation du domaine public, appelée « forfait de post-stationnement », pour la durée maximale de stationnement, à l'exclusion de toute sanction pénale. Il s'ensuit que le redevable d'une telle redevance d'occupation domaniale ne peut utilement se prévaloir des règles régissant les sanctions de nature pénale.



7. En l'espèce, il résulte de l'instruction que la commune de Villeurbanne a bien établi quatre forfaits de post-stationnement respectivement les 27, 29, 30 et 31 janvier 2018, conformément aux dispositions susvisées, la durée maximale de 10h30 étant dépassée entre l'établissement de chaque forfait de post-stationnement. Par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commune de Villeurbanne a émis un forfait de post-stationnement pour chacune des journées considérées.

(Rejet de la requête).